



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSITIONS

Service Aménagement, Urbanisme et Foncier

DB-DMAJ2025-COP_ [REDACTED]

DG-DEC-2025-013

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23 relatifs à la nature et la forme des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 221-2 ,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de commerce, notamment les articles L 145-1 et suivants, R 145-1 et suivants,

VU le code civil, relatif au contrat de louage de choses, ainsi que son article L606,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2024 délégrant à Monsieur le Maire et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Katell Andromaque, Première Adjointe au Maire, les compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception de la délégation n°13, et qu'en l'espèce, est notamment visée la délégation n°5 relative au louage de choses n'excédant pas 12 ans.

VU la demande de [REDACTED], demandant un droit précaire d'occupation d'un local au rez-de-chaussée du n°7 rue François Clouet,

VU la convention signée entre la Ville et Nantes Métropole le 17 août 2011 pour la Gestion de ce local acquis par Nantes-Métropole dans le cadre du plan d'action-Foncière-Habitat par laquelle la Ville est subrogée dans tous les droits du propriétaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de gérer raisonnablement ce local actuellement mis en réserve foncière dans le cadre du Plan d'Action Foncière Habitat de Nantes Métropole, excluant toute convention qui n'aurait pas un caractère précaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient, d'accéder à la demande de [REDACTED] et de prolonger cette occupation jusqu'au 31 décembre 2027,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, Laurent GODET, consent à [REDACTED] un droit d'occupation précaire un local d'une surface de 27 m² environ, pour son activité de repassage, compris dans un immeuble cadastré section AN n° 112 sis 7 rue François Clouet.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition débute le 1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de trois ans. La résiliation pourra intervenir en cours de convention à l'initiative de l'une ou l'autre partie avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie moyennant une indemnité d'occupation de 545,9 € nets par trimestre, révisable à la date anniversaire de la convention selon l'indice INSEE de révision des loyers, l'indice de référence étant celui du troisième trimestre 2024, soit 144,51 publié le 16/10/2024.

[REDACTED] faisant son affaire notamment des charges du local excepté la taxe foncière sur les propriétés bâties et des charges des visites périodiques de sécurité, s'agissant d'un établissement recevant du public.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette convention d'occupation.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 044-214400350-20250303-DG_DEC_2025_013-AU

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le
contrôle de légalité, publiée en lieux et formes
Municipal dans les conditions prévues par l'article
Collectivités Territoriales.

Fait à La Chânelles-sur-Erdre,
le (date électronique)

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 03/03/2025
Qualité : Maire

Le Maire

Laurent GODET

